

Union Sportive Clunisoise Basket-Ball

STATUTS

Titre I : Généralités

Article 1. Définitions

Les termes suivants, employés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante :

- « **Association** » : désigne l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **UNION SPORTIVE CLUNISOISE BASKET-BALL**, SIRET 795 262 989 00010, RNA W715002048 ;
- « **AG** » : désigne l'Assemblée Générale de l'Association, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire ;
- « **AGO** » : désigne l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association ;
- « **AGE** » : désigne l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association ;
- « **CODIR** » : désigne le Comité de Direction de l'Association.

Article 2. Objet

L'Association a pour but de **développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'Éducation Physique et des Sports**. La durée de l'Association est illimitée.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au **9 rue Léo Lagrange 71250 CLUNY**. Il pourra être transféré par simple décision du CODIR. L'AG suivante en sera informée.

Article 4. Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB), régissant la pratique du basket-ball en France. Elle s'engage par conséquent :

- À se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux ;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre II : Composition

Article 5. Membres

Pour être membre de l'Association, il faut avoir fait une demande de licence à la FFBB et être agréé par le CODIR, ou par un de ses membres missionné pour cette tâche par le CODIR.

Le montant et les modalités de l'adhésion à l'Association sont fixés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission, le fait de ne pas faire de demande de renouvellement de licence auprès de la FFBB ou le non-paiement des frais d'adhésion à l'Association étant considérés comme des démissions ;

- Par décès ;
- Par radiation, temporaire ou définitive, prononcée par le CODIR pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou e-mail avec accusé de réception à se présenter devant le CODIR pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix.

Chaque membre, mineur comme majeur, peut notamment être radié du fait de ses propres agissements ou des ceux de son entourage (membres de sa famille, amis...). Il est entendu par agissement tout comportement contraire au respect du Règlement Intérieur, au bon déroulement des événements, aux bonnes mœurs ou portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne, telles que des agressions corporelles ou verbales.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Titre III : Gestion financière

Article 7. Comptabilité

L'exercice comptable de l'Association est d'une durée de 12 mois et démarre au 01 janvier. Une comptabilité de trésorerie sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses).

Lors de l'obtention de subventions publiques, l'Association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte-rendu financier de l'opération concernée.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9. Transparence

Pour la transparence de la gestion de l'Association :

- Le budget annuel est adopté par le CODIR avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'AGO suivant la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à l'AGO suivante.

Titre IV : Comité de Direction (CODIR)

Article 10. Composition

L'Association est dirigée par un CODIR composé de 3 à 15 membres.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes au CODIR. De plus la composition du CODIR doit refléter au mieux la composition de l'AGO tout en restant dans le respect du choix des électeurs.

Le CODIR choisit parmi ses membres à minima un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas de vacance de poste, le CODIR peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses

membres par un membre de l'Association. Il est procédé au remplacement définitif après élection lors de l'AGO suivante.

Article 11. Elections

Les membres du CODIR sont élus au scrutin secret par l'AGO pour un mandat de 2 ans. Les membres sont rééligibles sans limitation. Peut postuler au CODIR toute personne majeure, membre ou non de l'Association. Toute personne élue devient de facto membre de l'Association en attendant la régularisation de sa situation administrative. Aucun préavis n'est demandé pour postuler.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue (la moitié des voix plus une). Si le nombre de candidats élus à la majorité absolue est trop élevé vis-à-vis du nombre maximum de membres du CODIR, seront retenus ceux ayant obtenu le plus de voix.

L'AGO donne mandat aux membres du CODIR pour la mise en œuvre des orientations stratégiques, l'arrêté des comptes, le budget, agréer de nouveaux membres et tout acte civil utile à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 12. Fonctionnement

Le CODIR se réunit, en présentiel ou par visioconférence, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres du CODIR est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote en ligne, que ce soit lors d'une séance ou non, est possible mais devra respecter ces règles.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire avant diffusion à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 13. Obligations

Le CODIR doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du CODIR, spécialement habilité à cet effet par le CODIR. Tout membre du CODIR qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du CODIR ne peuvent recevoir de rémunération en qualité de membre du CODIR.

Titre V : Assemblées générales (AG)

Article 14. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et leurs représentants légaux. Elle se réunit chaque année sous la présidence d'un des membres du CODIR. Quinze jours au moins avant la date fixée par le CODIR, les membres de l'Association sont convoqués par un membre du CODIR par courrier ou e-mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et pourra être amendée ensuite par le président de séance en cas de nécessité.

L'AGO délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CODIR et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur toute question que le président de séance jugerait utile.

Le vote à main levée est possible mais sera complété d'un scrutin secret en cas de majorité non évidente.

Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue des membres inscrits, le Président peut convoquer une AGE suivant les formalités prévues à l'article précédent.

L'objet de cet AGE peut être la dissolution du CODIR. Si cette dissolution est adoptée par l'AGE, une nouvelle élection aura nécessairement lieu durant la même AGE afin d'éviter toute période de carence dans l'administration de l'Association.

Article 16. Quorum

Les décisions sont prises par les AG dans le respect du quorum, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le quorum (nombre minimum de personnes qui doivent être présentes ou représentées) est fixé au quart du nombre de membres de l'Association, arrondi à l'entier supérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième AG, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17. Droit de vote

Est électeur aux AG :

- Tout membre âgé de 16 ans au moins le jour du vote et à jour de ses cotisations ;
- Tout représentant légal de membre de moins de 16 ans le jour du vote et à jour de ses cotisations.

Afin que chaque membre de l'association puisse faire entendre sa voix, chaque électeur dispose :

- D'une voix en son nom propre s'il est lui-même membre de l'Association ;
- D'autant de voix supplémentaires qu'il lui aura été confié de procurations par des personnes remplissant les conditions pour être électeur (justificatif signé à fournir) ;
- D'autant de voix supplémentaires qu'il a d'enfant membre de moins de 16 ans le jour du vote, chaque enfant ne pouvant procurer qu'une unique voix à un de ses représentants légaux. En cas de désaccord entre les représentants légaux quant à savoir qui porterait cette voix, celle-ci ne serait pas comptabilisée.

Article 18. Consultations hors AG

Si besoin est, le CODIR peut organiser à tout moment une consultation des membres de l'Association via un vote en ligne. Les modalités de ce vote devront suivre celles mentionnées dans les deux articles précédents pour que le résultat soit valide. Le résultat sera ensuite communiqué aux membres.

Titre VI : Modification des statuts, dissolution de l'Association

Article 19. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CODIR ou du quart des membres de l'Association, soumise au CODIR qui aura alors la charge de convoquer une AGE dans les meilleurs délais, et à minima avant la prochaine AGO.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'AGE.

Article 20. Dissolution

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution, convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres de l'Association en présentiel. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'AGE.

Article 21. Liquidation

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations à but non lucratif. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre VII : Règlement Intérieur

Article 22. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le CODIR qui le fera approuver par l'AGO. Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en AGE, tenue au siège de l'Association, le 23 Juin 2024 à 09h00, sous la présidence de Rémi Porcheray.

Rémi PORCHERAY
Président



Romarc MASSET
Trésorier



Valérie HOREMANS
Secrétaire

